



Ottawa, le 5 mai 2004

MÉMORANDUM D19-10-3

En résumé

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION (EXPORTATIONS)

L'annexe C de ce mémorandum a été modifiée afin de tenir compte d'un changement à la Liste des pays visés.



Imprimé au Canada

OBJET**LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION
ET D'IMPORTATION (EXPORTATIONS)**

Revenu Canada aide le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à faire appliquer la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Le présent mémorandum énonce les exigences et les procédures à suivre en matière de licence à l'égard de l'exportation des marchandises énumérées dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée et à l'égard de l'exportation de marchandises vers les pays énumérés dans la Liste des pays visés.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	2
Lignes directrices et renseignements généraux	3
Introduction	3
Exportation contrôlée	4
Déclarations d'exportation des expéditeurs des États-Unis	5
Espèces menacées d'extinction	6
Procédure à suivre en matière de licence d'exportation	6
Modifications apportées aux licences	7
Retenue	7
Renseignements sur les pénalités	8
Renseignements supplémentaires	8
Annexe A — Formulaire EXT 1042, <i>Demande</i> de licence d'exportation de marchandises	
Annexe B — Liste des marchandises d'exportation contrôlée	
Annexe C — Liste des pays visés	
Annexe D — Procédure à suivre en matière de licence d'exportation	
Annexe E — Formulaire 7525-V, <i>Déclaration d'exportation des expéditeurs des États-Unis (Shipper's Export Declaration)</i>	

Législation

Les articles 3 et 4 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ont trait à la personne autorisée à établir la Liste des marchandises d'exportation contrôlée et la Liste des pays visés.

«3. Le gouverneur en conseil peut dresser la liste des marchandises d'exportation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation...»

«4. Le gouverneur en conseil peut dresser la liste des pays vers lesquels il estime nécessaire de contrôler l'exportation de marchandises.»

L'article 10 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* fait état de la personne autorisée à amender ou modifier les licences.

«10.(1) le ministre peut modifier, suspendre, annuler ou rétablir les licences, certificats ou autres autorisations délivrés ou concédés en vertu de la présente loi.»

L'article 13 comprend des interdictions en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

«13. Il est interdit d'exporter ou de tenter d'exporter des marchandises figurant sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée, ni des marchandises vers un pays dont le nom paraît sur la liste des pays visés si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'exportation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence.»

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Introduction

1. La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* donne l'autorisation au gouverneur en conseil d'établir diverses listes de contrôle. Cette loi établit la Liste des marchandises d'exportation contrôlée et la Liste des pays visés. Elle permet au ministre des Affaires étrangères de délivrer des licences d'exportation et de modifier, suspendre, annuler et rétablir toute licence délivrée en vertu de la loi. Elle traite également des infractions et des peines, des fonctions des agents de douane et de l'exercice des pouvoirs conférés par la *Loi sur les douanes*. De plus, elle donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements relatifs à l'application de la loi.

2. On peut trouver la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, la Liste des pays visés et les Licences générales d'exportation aux sections appropriées dans *Le Manuel de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Ces sections sont :

Section	Partie	Numéro	Page
La <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i>	II	1)	201.00.1
Liste des marchandises d'exportation contrôlée	III	3)	303.00.1
Liste des pays visés	III	5)	304.00.1
Licences générales d'exportation	III	6)	305.01.1

3. On peut acheter *Le Manuel de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation* par l'entremise des :

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Groupe Communication Canada – Éditions
Ottawa ON K1A 0S9

Téléphone : (819) 956-4800

Le numéro de catalogue du manuel est le E72-1/1991.

Exportation contrôlée

4. Il est nécessaire d'avoir des licences d'exportation délivrées par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pour exporter les articles énumérés dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée et pour exporter toute marchandise vers les pays nommés dans la Liste des pays visés, sauf dans les cas où l'exportation de ces articles est permise en vertu des licences générales d'exportation. On peut trouver des explications relatives à la Liste des marchandises d'exportation contrôlée et à la Liste des pays visés dans les annexes B et C de ce memorandum.

5. La demande de licence d'exportation doit être présentée à la Direction générale des licences d'exportation et d'importation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, au moyen d'un formulaire offert et distribué par ce

ministère. Lorsqu'une demande a été approuvée et signée par le ministre des Affaires étrangères ou par une personne agissant en son nom, elle devient une licence d'exportation valide. Au moment de l'exportation du Canada, l'exportateur doit présenter l'exemplaire 4 de la licence d'exportation ou une photocopie de cet exemplaire à la douane.

6. À l'exception de ce qui précède, les demandes de licences relatives à l'exportation de billots et de bois de pulpe provenant de la Colombie-Britannique doivent être présentées au :

Ministère de l'Industrie
650, rue Georgia
9^e étage
Casier postal 11610
Vancouver BC V6B 5H8

Téléphone : (604) 666-0434
Télécopieur : (604) 666-8330

7. Certaines marchandises peuvent être exportées sous le régime des Licences générales d'exportation. Dans ces cas-là, il n'est pas nécessaire de faire de demande de licence d'exportation individuelle. Le numéro de la licence générale d'exportation doit être indiqué sur le formulaire douanier de déclaration d'exportation et Revenu Canada doit s'assurer que l'exportation respecte les conditions contenues dans la licence générale.

Déclarations d'exportation des expéditeurs des États-Unis

8. Les marchandises en douane, provenant d'un endroit aux États-Unis et passant en transit au Canada pour se rendre à un troisième pays, doivent être accompagnées du document de contrôle du fret approprié. Ce peut être soit un formulaire 7525-V, *Déclaration d'exportation des expéditeurs des États-Unis (DEE) (Shipper's Export Declaration)*, soit un document intitulé *Shippers Authorization Symbol (SAS)/ Company Authorization Symbol (CAS)* que remet le *Department of Commerce* des États-Unis aux sociétés qui participent au Programme automatisé des déclarations d'exportation. Ce programme accorde aux participants le loisir de classer des données de déclaration par voie électronique à chaque mois au lieu de classer chaque déclaration d'exportation de l'expéditeur au moment de l'exportation. Si l'exportateur utilise un SAS/CAS, alors l'annotation «Aucune DEE requise, section 30.39, FTSR, SAS ou CAS» __ (c'est-à-dire que deux caractères alphabétiques quelconques doivent suivre), doit être apposée sur le document de contrôle du fret. Dans ces cas, les marchandises sont jugées exemptes des exigences relatives aux licences d'exportation canadiennes. Si ni un formulaire 7525-V, ni un SAS ou un CAS des États-Unis, ne sont présentés à la douane canadienne, l'exportateur aura alors besoin d'une licence d'exportation canadienne délivrée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pour exporter les marchandises du Canada.

9. Le formulaire 7525-V des États-Unis, ou une copie du document de contrôle du fret qui cite le SAS ou le CAS, doit être déposé auprès de Revenu Canada au point de départ du Canada. La douane canadienne vérifiera les déclarations des expéditeurs, y apposera le timbre-dateur et acheminera ces documents chaque semaine à la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation. Nous présentons un échantillon du formulaire 7525-V à l'annexe E.

10. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'article 5401, Marchandise en transit, de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, partie III, section(3), page 303.00.4 dans *Le Manuel de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Espèces menacées d'extinction

11. Le Canada est un signataire de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES) qui contrôle les déplacements de la flore et de la faune sauvages menacées d'extinction. L'entente de la CITES est appliquée au Canada au moyen de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, et en particulier de l'article 30 de Liste de marchandises d'importation et de l'article 5000 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez vous reporter au Mémoire D19-7-1, *Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction*.

Procédure à suivre en matière de licence d'exportation

12. Les responsables de la douane et les exportateurs doivent vérifier les zones de la licence d'exportation relativement à ce qui suit pour s'assurer qu'elles sont bien remplies (voir l'annexe A de ce mémorandum) :

a) S'assurer que la licence d'exportation porte un numéro de licence;

- b) Vérifier si la licence est en vigueur, ou est échue;
- c) Vérifier si le nom de l'exportateur est le même que celui indiqué dans le formulaire B 13A, *Déclaration d'exportation*, ou dans la documentation d'exportation;
- d) Vérifier si les marchandises décrites dans la licence sont les mêmes que celles décrites dans le formulaire B 13A ou dans les documents de contrôle du fret;
- e) Vérifier si la quantité inscrite dans la déclaration est égale ou inférieure à celle inscrite dans la licence;
- f) S'assurer que le requérant a signé la licence;
- g) S'assurer que la licence a été signée par le ministre des Affaires étrangères ou par son représentant.

13. Les agents de douane doivent inscrire le numéro de contrôle du fret ou le numéro de la déclaration douanière d'exportation sur la licence, et y apposer le timbre-dateur et leurs initiales. Lorsque la valeur et la quantité de l'expédition ou de l'exportation sont disponibles, les douanes doivent documenter la valeur et la quantité dans l'exemplaire de la licence d'exportation.

14. Dès la validation de la licence, les responsables de la douane doivent la retourner au Centre de commande du contrôle de l'exportation **ou**, dans la région, la retenir dans le cadre du rapport d'exportation, et ce selon la procédure décrite à l'annexe D du présent memorandum.

15. La procédure à suivre en matière de licence et les responsabilités pertinentes sont présentées à l'annexe D de ce memorandum.

Modifications apportées aux licences

16. La Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation peut autoriser les modifications nécessaires des licences. Les types de modification comprennent : les différences en matière de licence et des quantités expédiées, les prorogations de validité et les dates d'échéance, les annulations, etc. Les douanes exigeront la présentation de la licence modifiée avant d'accorder la mainlevée des marchandises. Pour obtenir plus de renseignements sur les modifications apportées aux licences, communiquer avec la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation.

Retenue

17. Les douanes retiennent les marchandises et avisent l'exportateur de communiquer avec la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation, lorsque :

- a) aucune licence n'est présentée;
- b) les marchandises ne sont pas telles que décrites dans la licence;
- c) la quantité exportée est supérieure à celle qu'on a autorisée dans la licence;
- d) la licence n'est pas encore en vigueur ou est échue;
- e) la licence ne porte pas la signature du requérant ou de la personne autorisée à l'émettre.

18. Dans les circonstances susmentionnées, la mainlevée des marchandises ne sera pas accordée tant qu'une licence d'exportation valable n'aura pas été présentée ou que les écarts de la licence n'auront pas été portés à l'attention de la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation, et qu'ils n'auront pas été corrigés par cette dernière.

Renseignements sur les pénalités

19. Toute personne qui enfreint une des dispositions ou un des règlements de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est coupable d'une infraction et passible :

- a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 25 000 \$ ou d'un emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois,
- b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende dont la détermination du montant est laissée à la discrétion de la cour, ou d'un emprisonnement n'excédant pas dix ans, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Renseignements supplémentaires

20. Les questions relatives à l'administration douanière de ces procédures doivent être adressées à :

Revenu Canada
Direction des opérations commerciales
Section des exportations
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7160

Télécopieur : (613) 952-1698

21. Les questions relatives à la délivrance des licences d'exportation doivent être adressées au :

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
C.P. 481, succursale A
Ottawa ON K1N 9K6

Téléphone : (613) 996-2387

Télécopieur : (613) 996-9933

ANNEXE A

FORMULE EXT 1042 (09/93)

ANNEXE B

LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE

1. Dans cette liste, une licence d'exportation visée à l'article 7 de la *Loi sur les licences d'importation et d'exportation* est requise pour les marchandises suivantes :

- a) les marchandises énumérées dans les groupes 1, 2 et 4, quelle que soit leur destination, sauf en ce qui concerne les États-Unis;
- b) les marchandises énumérées dans le groupe 3, quelle que soit leur destination;
- c) les marchandises énumérées dans le groupe 5, dont la destination est mentionnée dans un article de ce groupe.

2. La Liste des marchandises d'exportation contrôlée est divisée selon les huit groupes suivants :

- a) Groupe 1 – Marchandises industrielles;
- b) Groupe 2 – Munitions;
- c) Groupe 3 – Énergie atomique;
- d) Groupe 4 – Non-prolifération nucléaire;
- e) Groupe 5 – Marchandises diverses;
- f) Groupe 6 – Régime de contrôle de la technologie des missiles;
- g) Groupe 7 – Non-prolifération des armes chimiques et biologiques;
- h) Groupe 8 – Produits chimiques servant à la fabrication de drogues illicites.

3. On peut trouver les articles visés par la Liste des marchandises d'exportation contrôlée à la partie III, section 3, dans *Le Manuel de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

ANNEXE C

LISTE DES PAYS VISÉS

1. La liste des pays visés énumère les pays qui sont assujettis à des contrôles d'exportation. Actuellement, le Myanmar (anciennement la Birmanie) est le seul pays sur cette liste.
2. Il est nécessaire d'avoir une licence d'exportation pour exporter une marchandise quelconque vers un des pays énumérés dans la liste des pays visés; la mainlevée ne sera accordée que lorsque l'exportateur aura obtenu une licence individuelle, ou que les agents des douanes auront été assurés que les marchandises peuvent être exportées sous le régime de la Licence générale d'exportation.

ANNEXE D

PROCÉDURE À SUIVRE EN MATIÈRE DE LICENCE D'EXPORTATION

Le tableau suivant décrit la procédure à suivre en matière de licence et décrit les responsabilités respectives de l'exportateur, du ministère des Affaires étrangères et Commerce international et des bureaux de douane de Revenu Canada.

Exportateur	Affaires étrangères et Commerce international	Revenu Canada
1. Présenter une demande de licence.	2. Entrer les données dans le système informatique.	
	3. Délivrer une licence à l'exportateur.	
4. Présenter la licence à la douane avec la déclaration d'exportation.		5. Vérifier : <ul style="list-style-type: none">a) la quantité que renferme la licence, la valeur de la cargaison et la description comparativement au formulaire B 13A, <i>Déclaration d'exportation</i>, ou au document de contrôle du fret;b) les dates de mise en vigueur et d'échéance de la licence;c) la signature du requérant;d) la signature du ministre des Affaires étrangères ou de son représentant.
		6. Valider la licence en ce qui a trait à la quantité, à la valeur, etc., pour l'exportation : <ul style="list-style-type: none">a) inscrire le numéro de la licence sur la documentation d'exportation;b) inscrire le numéro de la déclaration douanière d'exportation ou le numéro de contrôle du fret sur la licence.
		7. Accorder la mainlevée des marchandises.

8. Lorsque la valeur et/ou la quantité de l'expédition ou de l'exportation est disponible, documenter la valeur et/ou la quantité sur l'exemplaire de la licence d'exportation retenu à la douane pour être retourné au Centre de commande de contrôle d'exportation.

9. Une fois par semaine, retourner, au Centre de commande de contrôle d'exportation, **seules** les licences d'exportation validées qui suivent :

a) les licences d'exportation comportant un numéro de la LMEC du groupe 2 – Munitions (série 2000);

b) les licences d'exportation comportant des numéros de la LMEC multiples lorsque n'importe quel numéro du groupe 2 est divulgué;

c) les licences d'exportation de 1988 toujours valides dont le numéro de la LMEC est tiré du groupe 7; à :

Revenu Canada,
Centre de commande de
contrôle d'exportation
Édifice Sir Richard Scott
18^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

10. Conserver dans les régions, dans le cadre des rapports de déclarations, toutes les autres licences d'exportation validées de tout autre groupe de la LMEC qui ont été soumises à la douane d'exportation.

11. Au besoin, prendre des mesures coercitives.

12. Au besoin, prendre des mesures coercitives.

ANNEXE E

FORMULAIRE 7525-V

Une explication des zones contenues dans la Déclaration d'exportation des expéditeurs des États-Unis (Shipper's Exportation Declaration) est établie dans les pages suivantes, et ce, en français seulement.

DÉCLARATION D'EXPORTATION DE L'EXPÉDITEUR

Formulaire 7525-V

U.S. Department of Commerce — Bureau of the Census — International Trade Administration

- 1a. Exportateur (Nom et adresse, y compris le code postal)
- b. N^o d'exportateur EIN (IRS)
- c. Parties concernées
– Apparentées – Non apparentées

- 4a. Destinataire final
- b. Destinataire intermédiaire

5. Agent expéditeur
6. Point d'origine (État) ou N^o FTZ

7. Pays de destination finale

8. Quai de chargement

9. Moyen de transport (spécifier)

10. Transporteur responsable

11. Bureau d'exportation

12. Port de débarquement

13. Conteneurisé (navire seulement)

– Oui – Non

14. Table B - Description des marchandises
(utiliser les colonnes 17 à 19)

15. Marques, N^{os} et types de colis

16. D/F

Numéro de la table B (17)	Chiffre de contrôle, (18)	Quantité – Table B (19)	Poids de l'expédition
------------------------------	------------------------------	----------------------------	-----------------------

Valeur (dollars US, sauf les cents)
(Prix de vente ou coût si non vendu)
(20)

21. N^o de licence validée/Symbole de licence générale

22. ECCN (au besoin)

23. Agent ou employé(e) dûment autorisé(e)
L'exportateur autorise l'expéditeur mentionné ci-dessus à agir comme agent expéditeur à des fins de contrôle d'exportation et douanières.

24. Je certifie que toutes les déclarations énoncées et que tous les renseignements contenus dans ce document sont exacts et que j'ai lu et compris les directives quant à la rédaction de ce document, telles qu'elles sont établies dans «**La bonne façon de remplir la déclaration d'exportation de l'expéditeur**». Je sais que des pénalités, au civil et au criminel, y

compris une confiscation et une vente, peuvent être imposées en faisant des déclarations fausses ou frauduleuses, en omettant de donner les renseignements exigés ou en contrevenant aux lois américaines sur l'exportation (13 U.S.C. Sec. 305; 22 U.S.C. Sec. 401; 18 U.S.C. Sec. 1001; 50 U.S.C. App. 24101).

Signature **Confidentiel** – Utiliser aux seules fins officielles approuvées par le *Secretary of Commerce* (13 U.S.C. 301 (g)).

Titre Les exportations sont assujetties à l'examen du *U.S. Customs Service* ou par l'*Office of Export Enforcement*.

Date

25. Authentification (*au besoin*)

Des entreprises privées peuvent imprimer le présent formulaire en autant qu'il corresponde au formulaire officiel. On peut l'acheter chez le *Superintendent of Documents, Government Printing Office*, Washington, D.C. 20402, et les directeurs des bureaux de douane locaux. Le document, intitulé «**La bonne façon de remplir la déclaration d'exportation de l'expéditeur**» (*Correct Way to Fill Out the Shipper's Export Declaration*), peut être obtenu auprès du *Bureau of the Census*, Washington, D.C. 20233.

Formulaire 7525-V-ALT. (Intermodal) (1-1-88)

U.S. Department of Commerce — Bureau of the Census — International Trade Administration

Confidentiel – Utiliser aux seules fins officielles approuvées par le *Secretary of Commerce* (13 U.S.C. 30(g)).

2. Exportateur (Partie principale ou vendeur-titulaire de licence et adresse avec le code postal)
3. Destinataire
4. Aviser la partie ou le destinataire intermédiaire (Nom et adresse)
5. Numéro du document
- 5a. Numéro B/L ou AWB
6. Références en matière d'exportation
7. Agent expéditeur (Nom et adresse – références)
8. Point (État) d'origine ou numéro FTZ
9. Route nationale/Directives en matière d'exportation
10. Quai de chargement/Terminal
11. Type de déplacement
- 11a. Conteneurisé (Navire seulement)
– Oui – Non
12. Transport préalable par
13. Place d'accueil par le transporteur préalable
14. Transporteur exportateur
15. Port de chargement/Exportation
16. Port de débarquement à l'étranger (Navire seulement)
17. Lieu de livraison par le transporteur principal
18. Marques et numéros
19. Nombre de colis
20. Description des marchandises (voir table B)
21. Poids brut (kilos)
22. Mesure

- 23. D ou F
- 24. N° de la table B
- 25a. Quantité 1
- 25b. Quantité 2
- 26. Valeur
- 27. N° de licence validée/Symbole de licence générale
- 28. ECCN (au besoin)

Ne rien écrire ici

Authentification (au besoin)

- 29. Par la présente, le soussigné autorise

_____ à agir en tant qu'agent expéditeur aux fins de contrôle de l'exportation et de la douane.

Exportateur _____
 [Par l'agent ou l'employé(e) dûment autorisé(e)] _____

- 30. Moyen de transport (Marque 1)
 - Bateau – Autre – Spécifier
 - Aéronef
- 31. Destinataire final (Inscrire ici les nom et adresse s'ils ne paraissent pas à l'article 3.)
- 32. Date d'exportation (Non requise pour les envois maritimes)
- 33. Pays de destination finale
- 34. Numéro de l'exportateur EIN (IRS)
- 35. Parties concernées
 - Apparentées – Non apparentées
- 36. Je certifie que toutes les déclarations énoncées et que tous les renseignements contenus dans ce document sont exacts et que j'ai lu et compris les directives quant à la rédaction de ce document, telles qu'elles sont établies dans «La bonne façon de remplir la déclaration d'exportation de l'expéditeur». Je sais que des pénalités, au civil et au criminel, y compris une confiscation et une vente, peuvent être imposées en faisant des déclarations fausses ou frauduleuses, en omettant de donner les renseignements exigés ou en contrevenant aux lois américaines sur l'exportation (13 U.S.C. Sec. 305; 22 U.S.C. Sec. 401; 18 U.S.C. Sec. 1001; 50 U.S.C. App. 24101.)

 (Signature)

 (Titre)

 (Date)

Des entreprises privées peuvent imprimer le présent formulaire. Des échantillons peuvent être obtenus auprès du *Bureau of Census*, Washington, D.C. 20233 et des directeurs des bureaux de douane locaux. On peut se procurer le document, intitulé «**La bonne façon de remplir la déclaration d'exportation de l'expéditeur**» (*Correct Way to Fill Out the Shipper's Export Declaration*), du *Bureau of the Census*, Washington, D.C. 20233.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Division des voyageurs Direction de la politique et de la coordination opérationnelles	DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 7034-5-14
RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les douanes</i> , article 48	AUTRES RÉFÉRENCES – D13-4-5
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D13-4-12, le 30 septembre 1991	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.